

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 87

8 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 419/68 du Conseil, du 5 avril 1968, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	1
Règlement (CEE) n° 420/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée	3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 419/68 DU CONSEIL

du 5 avril 1968

modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 47/67/CEE ⁽²⁾,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 47/67/CEE,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les références aux paragraphes de l'article 33 du règlement n° 3 doivent être adaptées à la numérotation résultant de l'article 5 du règlement n° 47/67/CEE ;

considérant que, pour l'application de la loi néerlandaise du 18 février 1966 sur l'assurance incapacité de travail, il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour les relations entre les Pays-Bas et respectivement la Belgique et la France comme il en est prévu pour les relations entre ces deux derniers États dont la législation est du même type que la nouvelle législation néerlandaise ;

considérant que, pour l'application aux ressortissants des États membres autres que la France des dispositions de la loi française n° 65/555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français qui exercent ou ont exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse, il y a lieu de modifier l'annexe G du règlement n° 3 ; que ce règlement

n'a pas prévu de procédure particulière pour la modification de cette annexe ;

considérant que, pour donner force obligatoire dans l'un des États membres aux modifications des annexes 4 et 5 du règlement n° 4, pour lesquelles une simple procédure de notification est prévue, il est nécessaire, eu égard aux règles constitutionnelles de cet État, d'adopter ces modifications par règlement du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le chapitre 6 « Chômage » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

1. A l'article 35

- paragraphe 6, les termes « paragraphe 6 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 »,
- paragraphe 7, les termes « paragraphes 1, 2, 3 et 5 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1, 2, 3 et 6 ».

2. A l'article 36 paragraphe 1, les termes « paragraphe 6 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 ».

Article 2

Dans la section « France » de l'annexe C du règlement n° 3, les termes « paragraphe 6 » sont remplacés par les termes « paragraphe 7 ».

Article 3

L'annexe D du règlement n° 3 est modifiée comme suit :

1. Dans la section « Belgique — Pays-Bas », le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les dispositions des articles 11 et 12 de la convention du 29 août 1947 et les dispo-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 641/67.

⁽³⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

sitions de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire), soins de santé et invalidité, à l'exception du point 2 de l'article 6, de la deuxième phrase de l'article 8, ainsi que des articles 9 et 10. »

2. Dans la section « France — Pays-Bas »,

— il est inséré un nouveau paragraphe 1 rédigé comme suit :

« 1. L'article 9 paragraphes 2 et 3 de la convention générale du 7 janvier 1950. »

— les paragraphes 1 et 2 deviennent respectivement les paragraphes 2 et 3.

Article 4

A l'annexe G du règlement n° 3 le texte de la section IV « Application de la législation française » est remplacé par le texte suivant :

« IV. Application de la législation française

A

Au sens de l'article 40 paragraphe 6 du règlement, les termes « allocations familiales » comprennent les allocations familiales proprement dites, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales.

B

La loi n° 65/555 du 10 juillet 1965, accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse, est appliquée aux ressortissants des autres États membres dans les conditions suivantes :

- l'activité professionnelle donnant lieu à l'assurance volontaire au regard du régime français ne doit être ou avoir été exercée ni sur le territoire français, ni sur le territoire de l'État dont le travailleur est ressortissant ;
- le travailleur doit, à la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi, justifier, soit avoir résidé en France pendant au moins dix années, consécutives ou non, soit avoir été soumis à la législation française, à titre

obligatoire, ou facultatif continué, pendant la même durée. »

Article 5

L'annexe 4 du règlement n° 4 est modifiée comme suit :

Dans la section « République fédérale d'Allemagne » sub III, paragraphe 1, le texte de l'alinéa b) est remplacé par le texte suivant :

« b) — dans les relations avec la France et avec le Luxembourg :

« Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz, Speyer » (Institution d'assurance du Land Rhénanie — Palatinat, Spire) ;

— dans les relations avec la France si l'intéressé réside dans le ressort de l'institution ci-après :

« Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Saarbrücken » (Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck).

Article 6

Dans la section « République fédérale d'Allemagne » de l'annexe 5 du règlement n° 4, le texte de l'alinéa c) est remplacé par le texte suivant :

« c) au sens des articles 12 et 12 bis du présent règlement d'application :

« Allgemeine Ortskrankenkasse, Bonn » (Caisse locale générale de maladie, Bonn) ; ».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les différents articles du présent règlement sont toutefois mis en application à partir des dates ci-dessous :

- a) les articles 1^{er} et 2, le 1^{er} avril 1967 ;
- b) l'article 3, le 1^{er} juillet 1967 ;
- c) l'article 4, le 12 juillet 1965 ;
- d) l'article 5, le 1^{er} décembre 1965 ;
- e) l'article 6, le 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 420/68 DU CONSEIL

du 5 avril 1968

relatif au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 4 et 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE prévoit la possibilité de fixer, en sus du contingent de 22.000 tonnes de viande bovine congelée consolidé à 20 % auprès du G.A.T.T., un contingent supplémentaire pour les importations, en provenance de pays tiers, de viande bovine congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation ;

considérant que le contingent ouvert pour l'année 1968 par le règlement (CEE) n° 92/68 du Conseil, du 23 janvier 1968, relatif au contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes de viande bovine congelée de la position ex 02.01 A II du tarif douanier commun ⁽²⁾ ne permet pas d'assurer la continuité de l'approvisionnement des industries de transformation pour la période s'étendant jusqu'au 30 avril 1968 ; que, compte tenu de la brièveté du délai, il convient de prévoir, à titre exceptionnel, que la réalisation des importations puisse avoir lieu, jusqu'au 31 mai 1968, à condition que les certificats d'importation aient été délivrés avant le 1^{er} mai 1968 ;

considérant qu'il est opportun de fixer à 22.000 tonnes le volume du contingent tarifaire supplémentaire, qu'en égard au fait que, dans le cas d'espèce, ce volume représente une faible partie des besoins d'importation des États membres, il paraît certain que ce contingent sera assez rapidement épuisé et à un rythme sensiblement égal dans chacune des quotas-parts attribuées par le Conseil ; que cette répartition doit tenir compte, d'une part, des besoins d'importation de chaque État membre et, d'autre part, des stocks de viande congelée ; que ces besoins sont évalués en liaison avec les importations de la viande bovine congelée en provenance de pays tiers au cours des années précédentes ; que, dans ces conditions et sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent, il paraît possible de le répartir exceptionnellement en une seule fois entre les États membres ;

considérant qu'afin d'éviter des détournements de trafic susceptibles de résulter de la destination particulière du contingent, il convient de le limiter à ceux des produits figurant au règlement n° 47/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 853/67/CEE ⁽⁴⁾, qui, normalement, sont utilisés pour la transformation ;

considérant qu'afin de ne pas porter à l'écoulement de la viande bovine stockée à la suite de mesures d'intervention un préjudice qui pourrait être causé par les importations en provenance des pays tiers, il convient de suspendre pendant la période de validité du contingent l'application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est ouvert, jusqu'au 30 avril 1968, un contingent tarifaire supplémentaire de 22.000 tonnes (exprimées en viande non désossée) au droit de 20 % de viande congelée de l'espèce bovine domestique des positions ex 02.01 A II b) 2 (quartiers avant) et ex 02.01 A II b) 5 (morceaux désossés, à l'exclusion des filets) figurant au règlement n° 47/64/CEE, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

La réalisation des importations dans le cadre de ce contingent peut avoir lieu jusqu'au 31 mai 1968 sur la base des certificats d'importation délivrés avant le 1^{er} mai 1968.

Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le contingent visé à l'article 1^{er} est réparti entre les États membres de la façon suivante :

Allemagne :	2.200 t
France :	1.000 t
Italie :	15.000 t
Pays-Bas :	2.500 t
U.E.B.L. :	1.300 t

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

⁽⁴⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 26. 1. 1968, p. 2.

Article 3

Dès que dans un État membre les importations réalisées atteignent 95 % de sa quote-part, cet État membre en informe la Commission et les autres États membres et fixe la date du rétablissement de la perception des droits de douane et éventuellement des prélèvements pour les échanges intracommunautaires des produits en cause.

Article 4

Jusqu'au 31 mai 1968 l'application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 135/64/CEE est suspendue.

Article 5

Les quotes-parts sont gérées par chaque État membre selon ses propres dispositions administratives.

Articles 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la viande bovine, afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE
